

# VD\_OMNI PE.2017.0300 vom 22. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0300](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0300)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0300 du 22 janvier 2018

IT: VD\_OMNI PE.2017.0300 del 22 gennaio 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP de ne pas entrer en matière, subsidiairement rejeter la demande de réexamen d'une ressortissante bolivienne en séjour illégal en Suisse. Si la naissance d'un enfant constitue un fait nouveau, il ne saurait en revanche s'agir d'un fait nouveau important. L'action en paternité intentée par la mère n'a pas abouti, le père présumé, de nationalité suisse, n'étant pas le père biologique de l'enfant. D'autre part, l'état de santé de l'enfant, qui présente un léger retard de langage et un éventuel problème d'audition, ne pose pas de problème d'une gravité telle qu'un renvoi ne saurait être envisagé. Pour le reste, la situation personnelle de la recourante a déjà été examinée par le SPOP dans sa décision initiale de refus d'octroi d'une autorisation de séjour de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours de l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La recourante fait grief à l'autorité intimée d'avoir rejeté sa demande de réexamen alors que l'on serait en présence selon elle de motifs de réexamen obligatoire au sens de l'art. 64 LPA-VD. a) A teneur de l'art. 64 LPA-VD, une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou encore si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée, plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués (vrais novas). Quant à l'hypothèse prévue par l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquemment inexacte; le requérant doit dans ce cadre invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo-nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu

l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découverts postérieurement ( cf . ATF 136 II 177 consid. 2.1; 129 V 200 consid. 1.1; arrêt PE.2016.0126 du 29 juin 2016 consid. 2a et les références citées). Aussi faut-il admettre que les griefs tirés des pseudo-nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer – ou les produire s'agissant des moyens de preuve – dans la procédure précédant la décision attaquée ou dans la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer ( cf . notamment JAAC 1996, n° 37, c. 1b; Koelz/Haener, op. cit ., n° 434, p. 159, application analogique de l'art. 66 al. 3 PA; en matière de réexamen des décisions de taxation fiscale, cf . également ATF 111 Ib 209 consid. 1). Dans ces deux hypothèses, les faits invoqués doivent être "importants", soit de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte ( cf . arrêts PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et PE.2010.0620 du 30 mars 2011 consid. 3a et les références citées); dans ce cadre, le simple écoulement du temps et une évolution normale de l'intégration en Suisse ne sont pas constitutives d'une modification des circonstances de nature à admettre une reconsidération ( cf . arrêts TF 2A.7/2004 du 2 août 2004 consid. 1; TF 2A.180/2000 du 14 août 2000 consid. 4c; arrêts PE.2016.0072 du 30 mai 2016 consid. 1a et PE.2015.0420 du 25 janvier 2016 consid. 2c). b) De manière générale, le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement, principe qui prévaut également en matière de droit des étrangers ( cf . arrêts TF 2C\_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.2; 2C\_1007/2011 du 13 mars 2012 consid. 4.2 avec renvoi à l'ATF 136 II 177 consid. 2.1). Lorsque l'autorité refuse d'entrer en matière sur une demande de réexamen, estimant que les conditions requises ne sont pas réunies, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir; il peut seulement faire valoir que l'autorité a nié à tort l'existence de conditions justifiant un réexamen. Les demandes de réexamen ne sauraient en effet servir à remettre continuellement en question des décisions administratives, ni surtout éluder les dispositions légales sur les délais de recours (ATF 136 II 177 consid. 2.1; 120 Ib 42 consid. 2b; arrêt TF 2D\_138/2008 du 10 juin 2009 consid. 3.2; arrêt PE.2013.0163 du 11 juillet 2013 consid. 2a et les références citées).

### **E. 3**

Dans le cas présent, la recourante invoque tout d'abord à titre de fait nouveau la naissance de sa fille D. \_\_\_\_\_ le 11 janvier 2015, l'état de santé de cette dernière, l'existence d'une procédure de reconnaissance de l'enfant par son père présumé, de nationalité suisse, et le fait qu'un renvoi priverait D. \_\_\_\_\_, qui pourrait être de nationalité suisse, du seul parent biologique avec lequel elle a des contacts, le père présumé n'ayant pas manifesté la volonté de voir sa fille. S'il est exact que la naissance de l'enfant D. \_\_\_\_\_ constitue un fait nouveau par rapport à la situation existant au début 2012, il ne s'aurait en revanche s'agir d'un fait nouveau important au sens décrit ci-dessus. D'une part, l'action en paternité n'a pas abouti, le père présumé n'étant pas le père biologique de l'enfant (cf. décision de la justice de paix du district de Lausanne du 22 novembre 2017), de sorte qu'aucune autorisation de séjour par le biais d'un regroupement familial inversé ne saurait entrer en ligne de compte. D'autre part, l'état de santé de l'enfant ne pose pas de problème d'une gravité telle qu'un renvoi ne saurait être envisagé. Le pédiatre qui a examiné D. \_\_\_\_\_, la première fois en été 2017 puis à nouveau en septembre 2017, n'a relevé qu'un léger retard de langage et un éventuel problème d'audition, qui n'ont cependant pas été confirmés, l'enfant n'ayant pas été présentée à la consultation du spécialiste ORL. Quoi qu'il en soit, il ne s'agit à l'évidence pas

d'une atteinte sérieuse qui ne pourrait être traitée, cas échéant, dans le pays d'origine de l'enfant. Pour le reste, la situation personnelle de la recourante a déjà été examinée de manière circonstanciée par le SPOP dans sa décision du 12 janvier 2012. Il n'y a par conséquent pas lieu d'y revenir.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision entreprise. Les frais judiciaires seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat. Compte tenu de ses ressources, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 10 août 2017. L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud peut prétendre à un tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD) et aux débours figurant sur la liste des opérations et débours (art. 3 al. 1 RAJ). En l'espèce, l'indemnité de Me Raphaël Tatti peut être arrêtée, compte tenu de la liste de ses opérations produite le 18 décembre 2017, à un montant total de 2'700 fr. (15 x 180), montant auquel s'ajoute celui des débours, par 83 fr.10, soit 2'783 fr. 10 fr. Compte tenu de la TVA au taux de 8% (soit 222 fr. 65), l'indemnité totale s'élève ainsi à 3'005 fr. 75. L'indemnité de conseil d'office est supportée provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civil du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). La recourante est toutefois rendue attentive au fait qu'elle est tenue de rembourser le montant ainsi avancé de même que les frais judiciaires dès qu'elle est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.